

COVID-19 : Note sur les mesures barrières applicables aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Dans un contexte d'épidémie de COVID-19, au regard du nombre croissant de patients COVID-19 pris en charge au CHU, et conformément aux décisions prises par la cellule de crise COVID-19 et validées par l'équipe opérationnelle d'hygiène, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble des sites des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), à compter de la publication de la présente note :

Passé sanitaire :

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les patients recevant des soins programmés, les accompagnants et visiteurs sont soumis à la présentation d'un passe sanitaire pour accéder aux établissements de santé.

Ce dispositif est présenté en annexe 1 « COVID-19 : Note d'application du passe sanitaire aux patients, accompagnants et visiteurs aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg » de la présente note.

Port du masque :

La levée par le gouvernement de l'obligation du port du masque n'est valable qu'à l'extérieur des bâtiments des HUS et en évitant les regroupements de personnes.

- *Pour les patients, les accompagnants, les visiteurs et les consultants*

Le **port du masque chirurgical** est **obligatoire** dans l'ensemble des bâtiments des HUS, et cela dès l'entrée. Les seuls accompagnants, visiteurs et consultants peuvent toutefois le remplacer par un **masque dit grand public en textile de catégorie 1 selon la norme AFNOR SPEC S76-001**. Les masques dits artisanaux ou grand public en textile de catégorie 2 sont interdits.

Les autres gestes barrières devront être rigoureusement appliqués : désinfection des mains et distanciation physique.

L'accès à l'établissement pourra être refusé à toute personne ne respectant pas strictement les consignes sanitaires.

Encadrement des visites

Sites de l'Hôpital Civil, de Hautepierre et de l'Elsau:

- *Pour les hospitalisations :*

Les visites sont autorisées dans la chambre du patient, à l'exception des secteurs dédiés COVID-19. Le nombre de visiteurs doit être limité et proportionné. Les visiteurs ne doivent pas présenter de symptômes évocateurs de COVID-19. Si tel est le cas, l'accès à la chambre sera refusé.

- *Pour les consultations :*

Les personnes venant pour une consultation dans un service du CHU ne peuvent être accompagnées. Seules les exceptions suivantes sont tolérées à ce principe :

- Lorsque le consultant est un mineur
- Lorsque le consultant est désorienté (démence, personne âgée...);
- Lorsque le consultant est une personne handicapée nécessitant un accompagnant ;
- Le co-parent accompagnant en consultation d'obstétrique.

Il est demandé à toute personne entrant sur un site des HUS de se frictionner les mains à l'aide de la solution hydro-alcoolique mise à disposition aux entrées et de veiller à maintenir une distanciation physique avec le personnel et les autres personnes présentes.

Du fait de leur spécificité, certains services ont souhaité mettre en place des règles plus contraignantes. Dans ce cas, un affichage spécifique est prévu dans le service concerné.

L'obligation de condamner une chaise sur deux en salle d'attente est levée.

Pour le site du CMCO :

- *Pour les hospitalisations:*

L'autre parent de l'enfant qui vient de naître est autorisé, auprès de la mère, comme les membres de la fratrie. Ces derniers ne doivent pas présenter de symptômes évocateurs de COVID-19. Si tel est le cas, l'accès à la chambre devra être refusé.

- *Pour les consultations :*

Seul un accompagnant adulte au maximum par consultante est autorisé. Les enfants sont interdits. L'accompagnant sera autorisé à attendre dans la salle d'attente ou dans le hall principal en fonction des places disponibles.

L'obligation de condamner une chaise sur deux en salle d'attente est levée.

Site de la Robertsau

- *Tous services confondus (médecine gériatrique, SSRG et hébergement)*

Les visites sont à nouveau autorisées de 14h à 20h (en dehors des dérogations pour l'aide au repas de midi).

Pourront être présents au maximum deux visiteurs par chambre. Avant toute visite, il leur sera demandé de signer le registre qui les engagera à respecter la charte des visites (rappel des mesures barrières et limitation du nombre de visiteurs par chambre).

Ascenseurs

Il n'y a plus de limitation du nombre de personnes prenant l'ascenseur en même temps.

Nous accorderons une vigilance particulière au respect de ces consignes.

Cette note est amenée à évoluer en fonction de la situation épidémiologique. Toute modification donnera lieu à une nouvelle publication et à une nouvelle communication auprès des professionnels, des intervenants, des visiteurs, des consultants et des patients des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Nous comptons sur votre mobilisation.

Fait à Strasbourg, le **16 AOÛT 2021**

Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de
Strasbourg



Michaël GALY

Président de la Commission Médicale
d'Établissement



Emmanuel ANDRES

Annexe 1 à la note « COVID-19 : Note sur les mesures barrières applicables aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg »

-

COVID-19 : Note d'application du passe sanitaire aux patients, accompagnants et visiteurs aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Cadre général aux HUS :

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les patients recevant des soins programmés, les accompagnants et visiteurs sont soumis à la présentation d'un passe sanitaire pour accéder aux établissements de santé.

La présentation du passe sanitaire sera demandée pour les patients venant en consultation ou en hospitalisation programmée, sans que cela soit de nature à retarder les soins.

Les patients bénéficiant de soins en urgence ne sont pas concernés par la présentation du passe sanitaire.

Le passe sanitaire est composé comme suit, sous format papier ou numérique :

- soit du justificatif d'un schéma vaccinal complet avec le délai nécessaire après l'injection finale
- soit d'un certificat de test de dépistage négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé) datant de moins de 72 heures,
- soit d'un certificat attestant du rétablissement de la Covid-19 datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois

Les mineurs de plus de 12 ans intègrent le dispositif à partir du 30 septembre 2021.

Situations particulières :

1. Urgences

L'entrée dans les services d'urgence n'est pas soumise, pour les patients, à la présentation d'un passe sanitaire.

Par dérogation et compte tenu de la situation d'urgence, les accompagnants ne sont pas soumis à la présentation du passe sanitaire. Ils ne sont toutefois autorisés en zone de soins que sur décision

médicale et dans des cas particuliers (fins de vie, personne âgée, patients handicapés nécessitant un accompagnant).

Les accompagnants des patients hospitalisés en UHCD restent soumis à la présentation du passe sanitaire.

2. Patients mineurs et leurs accompagnants

Pour les consultations d'urgence en pédiatrie :

Par dérogation et compte tenu de la situation d'urgence, les accompagnants ne sont pas soumis à la présentation du passe sanitaire. Ils ne sont toutefois autorisés en zone de soins que sur décision médicale.

1 parent accompagnant est accepté, sauf exception sur décision médicale.

Pour les parents rendant visite à leur enfant hospitalisé, le passe sanitaire s'applique ; une dérogation est possible sur décision médicale.

3. Gynécologie-obstétrique

Pour les consultations d'urgences :

Pour les patientes prises en charge à l'accueil des urgences gynécologiques et obstétricales (5ème étage sur le site de HautePierre, 1er étage au CMCO) le passe sanitaire ne sera exigé ni pour la patiente ni pour son accompagnant.

Prise en charge en salle de naissance en urgence ou pour un accouchement non programmé : La patiente et son accompagnant seront acceptés sans passe sanitaire en salle de naissance en urgence. **Cependant**, en l'absence de passe sanitaire, l'accompagnant devra se faire tester au plus vite dès la sortie de la salle de naissance

Prise en charge dans le pôle pour des hospitalisations programmées (chirurgie, accouchement programmé, césarienne, version par manœuvre externe, etc.) : La présentation du passe sanitaire pour la patiente et son accompagnant sera demandée

Pour les consultations en policlinique, en Surveillance Intensive de grossesse et en échographie (programmées ou sans rdv) : La présentation du passe sanitaire sera demandée pour la patiente qui consulte, mais n'empêchera pas l'accès aux consultations et à l'échographie afin de ne pas retarder les soins.

Il sera exigé pour son accompagnant.

Les visites :

Toutes les visites sont soumises au passe sanitaire. Les visites de la fratrie du nouveau-né sont autorisées sans passe sanitaire. Il sera demandé pour les mineurs de plus de 12 ans à compter du 30/09/2021.

4. *Accompagnants de patients en fin de vie*

Une dérogation à la présentation du passe sanitaire peut être mise en place pour les visites des **patients en fin de vie** afin de garantir leur accompagnement.

5. *Accompagnants de patients majeurs protégés*

Une dérogation à la présentation du passe sanitaire peut être mise en place pour l'accompagnement des **patients majeurs protégés** dans leur parcours de soins.

6. *Publics éloignés de l'accès aux soins*

Une dérogation à la présentation du passe sanitaire peut être mise en place, afin de permettre une prise en charge sans délai des personnes éloignées du système de santé comme par exemple la Permanence d'accès aux soins de santé (**PASS**) (« la Boussole »), au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (**CSAPA**) et pour **les soins aux détenu(e)s**.

7. *Publics en situation de handicap ou atteint de troubles psychiques*

Une dérogation à la présentation du passe sanitaire peut être mise en place pour ces patients afin de ne pas retarder l'accès aux soins.

8. *Venues pour vaccination et dépistage*

Les personnes devant accéder à la vaccination et au dépistage ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire. Il s'agit plus particulièrement du **Centre de Vaccinations Internationales** et du **CEGIDD – Trait d'Union**.